

**Convention relative aux interventions  
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

**PERMANENCES DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE  
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (LA H.A.L.D.E.)**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Rouen** représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 25 septembre 2009, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

et

**Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime**, groupement d'intérêt public régi par la loi N°98-1163 du 18 décembre 1998 dont le siège est au Tribunal de Grande Instance de Rouen, place du maréchal Foch, ci-après désigné « le C.D.A.D. » représenté par son Président Monsieur Daniel TROUVE, Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen,

d'une part,

et

**La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité**, autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004, ci-après dénommée « la HALDE », dont le siège se situe au 11 rue Saint Georges – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Louis SCHWEITZER, Président,

d'autre part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**Exposé :**

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les usagers.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre et après avis favorable du Conseil de la Maison de Justice et du Droit réuni le 8 septembre 2008, la HALDE tiendra une permanence d'accueil, d'information et d'aide aux victimes de discrimination.

## **Convention :**

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des permanences de la HALDE au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen.

### Article 2 : Modalités d'organisation

#### 1°) Prestations

Les prestations dispensées par la HALDE, lors de ses permanences, sont définies comme suit :

- ✓ Accueillir durant les permanences, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation.
- ✓ Accompagner les personnes vers des interlocuteurs institutionnels, assurer l'interface entre public et institutions, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits.
- ✓ Répondre aux demandes d'information des structures susceptibles d'accompagner des réclamants, leur apporter appui et facilitation et contribuer à la diffusion des informations relatives à la HALDE auprès du public.
- ✓ Contribuer, à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas justifier une instruction approfondie par la Direction des affaires juridiques de la HALDE.

#### 2°) Fréquence des permanences

La HALDE assure des permanences gratuites et confidentielles au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen tous les jeudis après-midi de 13h30 à 16h00, sur rendez-vous.

La Maison de Justice et du Droit de Rouen se réserve le droit d'adapter le nombre des permanences selon leur fréquentation constatée, en concertation avec la HALDE et dans le respect d'un préavis de trois mois.

#### 3°) Intervenant de la HALDE

Les permanences sont assurées à titre gracieux par le correspondant local de la HALDE, nommé par les soins de cette institution. La HALDE se charge d'informer le CDAD de Seine-Maritime et la Maison de Justice et du Droit de Rouen du nom de son représentant. Elle se charge de pourvoir au remplacement de celui-ci en cas d'empêchement de sa part.

### Article 3 : Moyens mis à disposition de la HALDE

La Ville s'engage à accueillir le correspondant local de la HALDE dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit en lui fournissant un bureau adapté à la conduite d'entretiens, respectant l'anonymat des usagers et équipé d'un téléphone. Une photocopieuse et une connexion au réseau informatique seront mis à la disposition de l'intervenant.

Elle s'engage également à mettre en place la publicité qui lui paraît la plus appropriée.

Les prises de rendez-vous seront assurées par les permanents de la Maison de Justice et du Droit.

A ce titre, la HALDE s'engage à former annuellement la ou les personnes chargées de l'accueil du public.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-Maritime s'engage à apporter son appui en matière de communication (insertion des permanences de la HALDE dans ses supports papier, guide pratique) et sur son site Internet.

#### Article 4 : Financement des activités de la HALDE

Les permanences de la HALDE sont gratuites pour le public. Le financement des permanences de la HALDE au sein de la Maison de la Justice et du Droit est pris en charge par la HALDE.

#### Article 5 : Responsabilité et assurance

Les informations données au public par la HALDE lors des entretiens demeurent sous son entière responsabilité.

En outre, les activités de son intervenant dans les lieux mis à disposition restent placées sous la responsabilité exclusive de la HALDE. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être ni recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

#### Article 6 : Evaluation

L'intervention de la HALDE sera évaluée à l'aide d'une fiche garantissant l'anonymat remplie par l'intervenant et remis au responsable de la Maison de Justice et du Droit à la fin de chaque permanence.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

#### Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personnae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est formellement interdite.

#### Article 8 : Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être résiliée unilatéralement par l'un des signataires avec un préavis de trois mois à chaque échéance annuelle.

#### Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs cités à l'article 1.

Fait à

#### **Pour la Ville de Rouen**

Valérie FOURNEYRON, Maire

#### **Pour le CDAD de Seine-Maritime**

Daniel TROUVE, Président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN  
Président du CDAD de Seine-Maritime

#### **Pour la HALDE**

Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE,